

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 314 vom 21. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__314)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 314 du 21 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 314 del 21 aprile 2015

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, EXPERTISE, NÉCESSITÉ | 139 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Vu leur connexité, il y a lieu de statuer sur les deux recours par un seul arrêt.

### E. 2

Il convient de traiter en premier le recours de T.\_\_\_\_\_, lequel a une portée plus étendue que le recours d'A.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_, dans la mesure où le plaignant conteste dans son principe même la décision d'ordonner une expertise (cf. P. 39/1), alors que les prévenus s'en prennent uniquement au choix de l'expert (cf. P. 40/1).

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public administre une preuve au sens des art. 139 ss CPP est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 20 février 2015/145 ; CREP 30 janvier 2015/67 ; CREP 19 mai 2014/351 c. 1 et les références citées). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

### E. 3.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par T.\_\_\_\_\_, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 4

A titre liminaire, on précisera d'emblée que l'argument des intimés quant au fait que le recourant ne pourrait plus contester le principe de l'expertise, au motif que la mesure aurait été ordonnée formellement en décembre 2014 et que l'intéressé ne l'aurait pas contestée à ce moment par la voie du recours, tombe à faux. L'avis du 8 décembre 2014 adressé aux parties en application de l'art. 184 al. 3 CPP ne constitue pas une décision, ni même un acte

de procédure, susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Il ne s'agit en effet que d'une mesure concrétisant le droit des parties d'être entendues avant la notification d'une décision désignant l'expert et définissant le mandat donné à celui-ci, et non d'une mesure d'instruction (cf. CREP 28 mars 2014/237 c. 1b et la référence citée ; CREP 11 mars 2014/186 ; CREP 9 janvier 2014/12). Il y a dès lors lieu d'examiner les moyens invoqués par T.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu en ce sens que le mandat d'expertise ne serait pas motivé. Il fait valoir qu'il a indiqué à plusieurs reprises au Ministère public les motifs pour lesquels une expertise était inutile, sans que cette autorité y donne de réponse.

### **E. 5.2**

Le droit d'être entendu, principe cardinal de l'ordre juridique suisse, est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). En procédure pénale, il est transposé à l'art. 107 CPP. Ce principe comprend, entre autres, le droit à une décision motivée (cf. également art. 80 CPP), ce qui implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Il suffit, pour satisfaire à ces exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent son prononcé, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (Macaluso, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 80 CPP ; Bendani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 37 ad art. 107 CPP ; ATF 134 I 83 c. 4.1 ; TF 6B\_28/2011 du 7 avril 2011 c. 1.1). Dans le cadre d'un mandat d'expertise, l'art. 184 al. 3 CPP garantit en particulier le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert, de même que sur les questions d'expertises, et de faire leurs propres propositions ; il s'agit de respecter ainsi leur droit d'être entendu (Vuille, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 9 et 16 ad art. 184 CPP ; Donatsch, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], op. cit., n. 36 ad art. 184 CPP). L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé ; l'expert et les questions qui lui seront posées sont en effet déterminées par la direction de la procédure indépendamment de l'accord ou du vœu des parties (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 28 ad art. 184 CPP). Dans cette mesure, la décision de nommer un expert n'a pas besoin d'être motivée (ibidem, n. 2 ad art. 184 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd., Zürich/Saint-Gall 2013, n. 1 ad art. 184 CPP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, conformément à ce qui vient d'être exposé, le droit d'être entendu d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre d'une expertise est respecté lorsque la direction de la procédure lui donne préalablement l'occasion de s'exprimer et de faire des propositions. A cet égard, il ressort du dossier que le Procureur a informé tant le plaignant que les prévenus de son intention d'ordonner une expertise graphologique et qu'ils les a spécifiquement interpellés à ce sujet (cf. P. 34). Ces dernières lui ont d'ailleurs ensuite fait part de leurs déterminations. Dans ces conditions, force est d'admettre qu'il n'y a aucune violation du

droit d'être entendu.

### **E. 6.1**

Le recourant soutient ensuite que l'expertise ordonnée serait inutile en ce sens que le Ministère public disposerait déjà de tous les moyens nécessaires pour constater et juger les faits dénoncés puisqu'une expertise judiciaire se trouve déjà au dossier pénal.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). L'alinéa 2 de cette disposition dispense les autorités pénales d'administrer certaines preuves. Pour savoir si les conditions permettant de renoncer à l'administration d'une preuve ou de renoncer à mettre en oeuvre un moyen de preuve sont réunies, il convient d'effectuer une appréciation anticipée des preuves (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 9 ad art. 139 CPP).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise en écriture, les faits concernant la signature apposée sur le document litigieux étant suffisamment prouvés en l'état du dossier. Une expertise judiciaire et un complément d'expertise ont en effet été effectués en juillet, respectivement décembre 2013 dans le cadre de la procédure civile pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale vaudoise, avec pour objectif de déterminer si T.\_\_\_\_\_ avait bien signé la lettre du 17 décembre 2002 produite devant le juge civil, comme le soutenaient A.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_. Les deux rapports du Dr H.\_\_\_\_\_ sont à cet égard clairs et complets. De plus, cet expert émane d'un des instituts les plus réputés en Europe. L'expertise judiciaire et son complément revêtent donc toute l'autorité nécessaire en la matière. Il y a également lieu de constater qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis leur exécution ; les questions formulées dans le mandat d'expertise du 7 janvier 2015 attaqué sont du reste de même nature que celles déjà posées précédemment. Il en découle qu'une expertise intervenant dans le cadre de la procédure pénale serait identique dans son exécution à celle déjà effectuée dans l'affaire civile, de sorte qu'une telle mesure n'apparaît en définitive pas utile (cf. art. 139 al. 2 CPP). Dans cette mesure, le fait qu'A.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_ n'admettent pas les faits qui leur sont reprochés ne suffit pas à justifier une autre expertise, étant relevé que les prévenus n'ont formulé aucune critique particulière concernant l'expertise intervenue dans le dossier civil – que ce soit, par exemple, quant aux qualités de l'expert ou à la méthodologie –, si ce n'est que « l'expert se serait trompé » (cf. PV aud. 2) ; on ne discerne ainsi aucune raison pour ne pas se fonder sur cette expertise judiciaire et son complément. Enfin, le motif selon lequel la mise en oeuvre d'une autre expertise graphologique permettrait de garantir le droit d'être entendu des prévenus dans le cadre de la procédure pénale n'est pas non plus, compte tenu des éléments qui viennent d'être exposés, suffisant pour fonder la décision de mettre en oeuvre une telle mesure. La garantie du droit d'être entendu n'a à cet effet pas pour corollaire que toute mesure d'instruction demandée devrait être admise ; il faut au contraire que la mesure réponde aux exigences légales (cf. notamment ATF 136 I 229 c. 5.3 ; TF 9C\_669/2014 du 4 mars 2015 c. 3.3 ; TF 8C\_102/2009 du 26 octobre 2009 c. 4.3.1 et les références citées), ce qui n'est manifestement pas le cas ici au regard de l'art. 139 CPP. Il résulte de ce qui précède que

c'est à tort que le Procureur a ordonné une expertise en écriture.

## E. 7

En définitive, le recours de T. \_\_\_\_\_ doit être admis et le mandat d'expertise du 7 janvier 2015 annulé. Partant, le recours d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_ est sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_, qui succombent dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours de T. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 2 e phr. CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ces derniers se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Enfin, s'agissant des dépens réclamés par T. \_\_\_\_\_, ce dernier aura la possibilité, à la fin de la procédure, de formuler ses prétentions auprès de l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours de T. \_\_\_\_\_ est admis. II. Le mandat d'expertise du 7 janvier 2015 est annulé. III. Le recours d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_ est sans objet. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ces derniers, par moitié chacun et solidairement entre eux. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'A.R. \_\_\_\_\_ et de C.R. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - M. Michel Dupuis, avocat (pour A.R. \_\_\_\_\_ et C.R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. S. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.